

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rè

Mc
L

06164755



19 OCT. 2006

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 452.234.289

Dénomination(en entier) : **MANICO**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4684 HACCOURT - Rue Jean-Marie Clerdin, 11

Objet de l'acte : Conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou**dématérialisés - Adaptation des statuts aux Code des Sociétés - Refonte complète des statuts****Pouvoirs.**

D'une assemblée générale reçue par acte du Notaire Benoît RUTSAERT, sousigné, en date du vingt-huit septembre deux mil six, enregistrée à Visé en date du vingt-huit septembre deux mil six, registre 5, volume 194, folio 48, case 01, il résulte :

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «MANICO», ayant son siège social situé à 4684 HACCOURT rue Jean-Marie Clerdin numéro 11, constituée par acte de Maître Ghislain de SCHAEZTEN, notaire à Tongres, le vingt-trois février mille neuf cent nonante quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge du vingt deux mars suivant, sous le numéro 940322-211, dont les statuts ont été modifiés par décisions adoptées aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du deux juin deux mille un dont les décisions ont été publiées aux Annexes du Moniteur belge le onze octobre suivant, sous le numéro 011011/71. Société immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 452.234.289.

I. BUREAU

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Maryse VANVINCKENROYE, ci-après plus amplement identifiée.

II. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont représentés les actionnaires dont le nom, prénom, la dénomination et le siège social, ainsi que le nombre d'actions dont ils disposent, sont mentionnés ci-après :

1°- 1°- Madame Maryse Alice Michel Ghislaine VANVINCKENROYE (numéro national: 68.01.30 356-82), née à Rocourt, le trente janvier mil neuf cent soixante-huit, demeurant rue Jean-Marie Clerdin 11 à 4684 HACCOURT qui déclare être propriétaire d'une (1,-) action.

2°- La société BRICO INVEST SA, ayant son siège social situé à 4300 WAREMME, rue Saint Eloi numéro 62, inscrite au registre des personnes morales (RPM) de Liège et auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro 465.969 984, représentée aux fins des présentes par Madame Maryse VANVINCKENROYE en qualité d'administrateur-délégué qui déclare être propriétaire de mille deux cent nonante-neuf (1 299,-) actions.

Total des actions représentées : mille trois cents (1.300,-) actions sur un total de mille trois cents actions (1.300,-), soit la totalité des actions représentatives du capital social.

III. EXPOSE DE MADAME LA PRESIDENTE

La présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A/La présente assemblée générale a pour ordre du jour.

1 Proposition de conversion des actions au porteur en actions nominatives ou dématérialisées

2. Refonte complète des statuts aux fins de mettre ces derniers en concordance avec la décision qui précède, les dernières réformes du droit des sociétés ainsi que l'entrée en vigueur du code des sociétés, à l'exception des éléments essentiels de la société, à savoir, la dénomination, le siège social, l'objet social, le capital social après adoption de la décision qui précède, ainsi que la nature et le nombre des titres représentatifs du capital social, la durée, la date de début et de fin de l'exercice social qui demeureront inchangés.

3. Pouvoirs.

4. Divers

B/ Que le capital social est représenté par mille trois cent (1.300,-) actions sans désignation de valeur nominale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

C/ Que toutes les actions représentatives du capital social sont présentes ou représentées.

D/ Que chaque action donne droit à une voix.

E/ Que les actionnaires présents ont satisfait aux prescriptions des statuts relatives aux formalités pour être autorisés à participer à l'assemblée générale.

F/ Que la présente assemblée générale peut dès lors valablement délibérer sur ces points figurant à son ordre du jour.

G/ Que pour être adoptée, les propositions figurant aux points 1 et 2 de l'ordre du jour doivent obtenir les trois-quarts des voix présentes à l'assemblée conformément à l'article 558 du code des sociétés

H/ Qu'aucune obligation nominative, droit de souscription nominatif ou certificat nominatif n'a été émis par ou en collaboration avec la société.

I/ Qu'il n'y a pas plus d'actions sans droit de vote ou dont le droit de vote a été suspendu en vertu de dispositions statutaires ou de la loi.

J/ Qu'il résulte des déclarations des administrateurs que ceux-ci ont été régulièrement convoqués et ont une parfaite connaissance tant du contenu de l'ordre du jour de la présente assemblée générale que des propositions de modifications qui seront envisagées lors de cette assemblée générale.

IV. CONSTATATION QUE LA REUNION EST VALABLEMENT COMPOSEE :

L'exposé fait par la Présidente est reconnu comme étant exact par l'assemblée générale. L'assemblée générale déclare dès lors, en conséquence, qu'elle est valablement composée et qu'elle est compétente pour délibérer sur l'ordre du jour.

V. DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après discussion sur les points figurant à l'ordre du jour, plus aucun actionnaire ne demandant la parole, l'assemblée générale adopte les résolutions suivantes :

Première résolution

Conversion des actions au porteur en titres nominatifs ou dématérialisés.

L'assemblée générale décide de convertir les actions au porteur en actions nominatives et de modifier comme suit l'article relatif à la nature des titres représentatifs du capital social : "Les actions sont, soit nominatives, soit dématérialisées. La cession ou transmission des actions nominatives s'opère par l'inscription dans le registre des actions nominatives. La cession ou la transmission des actions dématérialisées se fait par inscription de compte en compte. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande".

Cette première résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

Refonte complète des statuts.

Après examen des statuts et des modifications à y apporter en vue de mettre les statuts en conformité avec la résolution qui précède, l'objet des dernières réformes du droit des sociétés, ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés, l'assemblée décide d'adopter une refonte complète des statuts en langue française comme suit à l'exception de la dénomination de la société, de son objet social, de l'adresse de son siège social, de la durée, du nombre de titres représentatifs du capital social, de la période relative à son exercice social et de la date de son assemblée générale annuelle qui demeurent inchangés.

STATUTS

TITRE I. NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1. - La société a la forme d'une société anonyme. Sa dénomination particulière est "MANICO".

Article 2. Le siège social est établi rue Jean-Marie Clerdin numéro 11 à 4684 HACCOURT.

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3 La société a pour objet, tant pour elle-même que pour compte de tiers et sur commission, en Belgique et à l'étranger :

- l'accomplissement tant en Belgique qu'à l'étranger de toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la représentation, le courtage, l'importation, l'exportation, la fabrication, la réparation, la diffusion de tout article de la quincaillerie générale, pour le bâtiment et autres, des articles de tréfilerie, de l'outillage pour les corps de métier, des articles ménagers et électroménagers, des articles de jardinage et la motoculture, de l'ensemble des articles, matériaux, produits, procédés et outillage pour le bricolage, des articles de loisirs et de cadeaux pris dans leur ensemble, des articles de décoration de la maison, meubles, meubles de jardin, salle de bain, cuisines, matériaux de construction, le tout sous toutes les formes, qualités et matières.

- la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans les groupements professionnels d'achat et de vente, dans toutes les entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières dont le siège social sera établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, l'aide à la gestion d'entreprises.

Elle peut effectuer toute opération financière et industrielle, civile ou commerciale, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet social, en tout ou en partie

Elle pourra s'intéresser par toute voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute affaire, entreprise, association, société ayant un objet identique, analogue, connexe ou complémentaire, ou de nature à favoriser ou faciliter le développement de l'entreprise.

La présente description est uniquement descriptive et non limitative.

L'assemblée générale peut modifier l'objet social dans les conditions prévues par le code des sociétés.

Article 4. La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5.

Paragraphe 1 - Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt trois mille euros (323.000,- €). Il est représenté par mille trois cents actions (1.300,-) de capital, sans désignation de valeur nominale.

Le capital peut être augmenté conformément au Code des Sociétés.

Paragraphe 2 - En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par la loi est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, le droit de souscription pourra être exercé, s'il n'a pas été fait appel public à l'épargne, par les actionnaires qui ont déjà exercé leur droit, proportionnellement à leur participation dans le capital social ; à défaut, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital.

Article 6 - Le capital est intégralement souscrit et libéré.

Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à treize millions (13.000.000,-) de francs, représenté par mille trois cents (1.300,-) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes souscrites en nature et libérées intégralement.

L'assemblée générale du deux juin deux mille un a décidé de convertir le capital social existant en euro et d'augmenter le capital à concurrence de sept cent trente huit euros et quarante-deux eurocents (738,42) par incorporation des réserves disponibles à due concurrence pour le porter à trois cent vingt-trois mille (323.000) euros. Au terme de cette opération, le capital s'élevant à trois cent vingt-trois mille (323.000) euros est représenté par mille trois cents (1.300,-) actions sans désignation de valeur nominale.

TITRE III. ACTIONS

Article 7. Les actions sont, soit nominatives, soit dématérialisées. La cession ou transmission des actions nominatives s'opère par l'inscription dans le registre des actions nominatives. La cession ou la transmission des actions dématérialisées se fait par inscription de compte en compte. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Article 8. Les titres sont indivisibles vis à vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

Les copropriétaires, les créanciers gagistes et leurs débiteurs sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu propriétaire du titre sera représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

Article 9. La société peut en tout temps créer et émettre des bons, des droits de souscription ou des obligations hypothécaires, warrants ou autres, conformément à la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 10. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration pourra être composé de deux membres seulement, actionnaires ou non, dans les cas prévus par la loi.

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige, ou si l'assemblée générale décide de nommer un commissaire.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Les administrateurs et les commissaires éventuels sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée du mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs.

La nomination des administrateurs requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement de ceux-ci.

Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 11. Le conseil d'administration a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination du président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Article 12. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux administrateurs ou de l'administrateur-délégué. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, exceptés les cas où la réunion a lieu moyennant recours aux conférences téléphoniques et aux vidéoconférences.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil ou à un tiers, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante, exceptés les cas où le conseil d'administration ne comprend que deux membres seulement.

Les décisions du conseil d'administration pourront être prises par un simple accord exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social. Cette procédure ne pourra toutefois être suivie pour l'établissement des comptes annuels, le recours au capital autorisé et l'approbation d'un acompte sur dividendes.

Article 13. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social.

Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 15. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toute autre personne, qui pourra elle-même subdéléguer ses pouvoirs, sous sa propre responsabilité.

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger les administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Article 16. Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par un administrateur-délégué, agissant seul, ou par deux administrateurs, agissant ensemble, qui ne devront pas justifier, vis à vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les administrateurs-délégués à qui entre autres ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et ces nominations sont publiées conformément à la loi.

Article 17. L'assemblée générale peut accorder des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations aux administrateurs et aux mandataires, à comptabiliser parmi les frais généraux. Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

Aussi longtemps que l'assemblée générale ne décide pas expressément d'accorder ces émoluments ou rémunérations, le mandat des administrateurs est non rémunéré.

L'assemblée générale détermine également les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat.

Elle peut être modifiée de l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le premier samedi de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation. L'assemblée générale ordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de la loi. De plus, les convocations sont également faites par lettre ordinaire sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication (téléfax, télex ou télégramme, ou tout autre moyen électronique) autorisé par la loi, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Article 19. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, et ce conformément aux conditions et modalités éventuellement prévues dans la convocation.

Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20. - Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire cinq jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, nul ne sera admis à délibérer ou à prendre part au vote s'il n'a pas signé la liste susvisée.

Chaque transfert d'actions sera suspendu pendant une période de cinq jours francs précédant la date de l'assemblée générale.

Article 21. Sous réserve des assemblées générales tenues par écrit conformément à la loi, toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration s'il en a été nommé un ou à défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article 11.

Article 22. Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION BENEFICIAIRE

Volet B - Suite

Article 23 L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Article 24. L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pourcent pour être affectés à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de la loi.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividendes sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier.

Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividendes en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus tard deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividendes que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividendes, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividendes.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividendes en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances que le paiement était contraire au prescrit de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

Article 26. - La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant le respect des prescriptions et des exigences prévues par la loi.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 27 - Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés et à la loi pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Article 28. - Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société un domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tout acte pourra lui être valablement signifié ou notifié à la société, laquelle n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution :

Divers.

L'assemblée prend acte que le conseil d'administration de la SA BRICO INVEST immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0465969984 a nommé Madame Maryse VANVINCKENROYE en qualité de représentant permanent de la SA BRICO INVEST dans le cadre de son mandat d'administrateur-délégué exercé au sein de la société anonyme MANICO.

Cette troisième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution :

Pouvoirs.

L'assemblée décide de donner tous les pouvoirs à Madame Maryse VANVINCKENROYE demeurant rue Jean-Marie Clerdin 11 à 4684 HACCOURT, avec pouvoirs de subdélégation, pour représenter la société aux fins de procéder aux inscriptions modificatives auprès d'un guichet d'entreprise de son choix, en vue de mettre l'immatriculation de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises en conformité avec sa situation actuelle ainsi qu'avec les décisions qui précèdent. Le mandataire pourra à cet effet faire toute déclaration qu'il estimera nécessaire, signer tout document, le tout avec promesse de ratification.

Cette quatrième résolution est adoptée à l'unanimité des voix. Pour extrait analytique conforme

(s) Notaire Benoit RUTSAERT